



No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, mardi le 4 septembre à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Charles Veilleux            Manon Quirion  
Marcel Busque            Valmont Vachon  
Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

**REGLEMENT 128-2001**

**DECRETANT UN EMPRUNT ET UNE DEPENSE DE 267 798 \$  
POUR LA MUNICIPALISATION DU RESEAU AQUEDEDUC BON-EAU ENR. ET  
LE PROLONGEMENT DU RESEAU D'AQUEDEDUC MUNICIPAL A CE  
SECTEUR**

ATTENDU l'ordonnance émise par le ministre de l'Environnement en date du 5 juillet 2001 concernant la municipalisation du réseau Aqueduc Bon-Eau enr.;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi ce règlement ne nécessite que l'approbation du ministère des Affaires municipale dans la mesure où les travaux effectués et financés par ce règlement correspondent à ceux mentionnés dans l'ordonnance ministérielle;

ATTENDU QUE préalablement à cette ordonnance différentes alternatives avaient fait l'objet d'étude de faisabilité et de coût afin d'alimenter les résidents de ce secteur en eau potable conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE des rencontres d'information ont été tenues avec les citoyens concernés afin d'intégrer leurs opinions dans le processus décisionnel visant à trouver une solution à la problématique d'alimentation en eau potable de leur secteur;

ATTENDU QUE les propriétés touchées par le règlement ne possèdent pas les superficies nécessaires pour s'alimenter en eau potable de façon individuelle;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 août 2001;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR CHARLES VEILLEUX  
SECONDE PAR MARCEL BUSQUE  
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 128-2001 SOIT ET IL EST  
ADOpte ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à acquérir le réseau Aqueduc Bon-Eau enr. incluant les infrastructures, les servitudes, et un terrain situé sur le lot P-292 du cadastre de la paroisse de St-François de Beauce tel que détaillé sur le plan de Yves Thibodeau, arp.-géo. daté du 22 avril 1994, minute 1881, et sur celui de la firme Lemoine, Royer, Donaldson, Fields et Associés minute 6-0728 daté du 3 février 1994, et à exécuter ou à faire exécuter des travaux visant à prolonger le réseau d'aqueduc municipal existant au secteur desservi par le réseau Aqueduc Bon-Eau enr. selon les plans et devis de la firme Groupe GLD inc. datés du 17 août 2001 et portant le numéro 4596-00. Le montant total de ces travaux est estimé à 267 798 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ladite firme en date du 28 juin 2001 sous le dossier 4596-00, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe "D".

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 267 798 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.



## Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 267 798 \$ sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles mentionnés à l'annexe "A" et illustrés sur le plan du secteur à l'annexe "B", une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6

Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour-cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par le Secrétaire-Trésorier, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "C".

### ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme Infrastructures-Québec, le tout tel que confirmé dans une lettre datée du 27 mars 2001 et provenant de cet organisme.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **Annexe A Liste des immeubles bénéficiant des travaux et sur lesquelles une taxe sera imposée en vertu de l'article 4**

40e rue           numéros civiques  
204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213  
numéro de lots  
292-18, 292-19

41e rue           numéros civiques  
206, 210

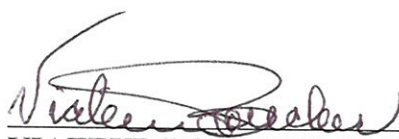
Route Kennedy   numéros civiques  
4105, 4110

#### **Annexe B Plan du secteur ci-joint**

#### **Annexe C Sommes engagées avant l'adoption du présent règlement et dont une partie du règlement d'emprunt servira à renflouer le fonds général de la municipalité**

Date:           27 mars 2001  
Chèque:        143  
Bénéficiaire:   Consultants HGE inc.  
Montant net:   6 050.87 \$  
But:            Etude hydrogéologique du puits d'Aqueduc Bon-Eau enr.  
pour en déterminer la capacité dans le cadre de l'une des  
alternatives de solution envisagée.

#### **Annexe D Estimé ci-joint de la firme Groupe GLD inc. en date du 28 juin 2001**

  
VIATEUR BOUCHER, MAIRE

  
CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.